

**RÈGLEMENT (CE) N° 1327/2002 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2002**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2002 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2857/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités des produits du secteur de la viande bovine, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002. Les quantités des produits du secteur de la viande bovine originaires de Hongrie et de la République tchèque pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement. Toutefois, les demandes pour les produits du secteur de la viande bovine originaires de Pologne, doivent être réduites selon l'article 4, paragraphe 4, dudit règlement de manière proportionnelle.

(2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 stipule que si, au cours de la période contingentaire, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée au considérant précédent sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante. Compte tenu des quantités restantes au titre de la première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, les quantités disponibles pour les six pays concernés,

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie et de la République tchèque;
- b) 94,482 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202 et 1602 50 originaires de Pologne.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, s'élèvent à:

- a) viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202:
 - 5 277,5 t de viandes originaires de Hongrie,
 - 1 710 t de viandes originaires de la République tchèque,
 - 1 750 t de viandes originaires de Slovaquie,
 - 125 t de viandes originaires de Bulgarie;
- b) 4 800 tonnes de viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne ou 2 242,99 tonnes de produits transformés relevant du code NC 1602 50 originaires de Pologne;
- c) 1 500 tonnes de produits du secteur de la viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31, 1602 50 39 et 1602 50 80 originaires de Roumanie.

Article 2

⁽¹⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 55.

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture
